

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation nationale et de
la Jeunesse

Décret n° du portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

NOR: MENH

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 912-1-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du

Décète :

Article 1

Une allocation de formation est attribuée aux personnels enseignants de l'éducation nationale qui bénéficient lors des périodes de vacance des classes, à l'initiative de l'autorité compétente ou après son accord, d'actions de formation professionnelle relevant du 2°, du 3°, du 4° et du 5° de l'article 1 du décret du 15 octobre 2007,

et qui ont été approuvées par le recteur. Dès lors qu'elles sont réalisées à l'initiative de l'autorité compétente, ces actions de formation n'excèdent pas, pour une année scolaire donnée, cinq jours lors des périodes de vacance de classes.

L'intervention de ces actions de formation dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation ouvre également droit à l'attribution de cette allocation.

Article 2

Le taux horaire de l'allocation définie à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la formation est dispensée sur une journée ou une demi-journée, elle fait l'objet d'une rémunération forfaitaire dont le montant est fixé par ce même arrêté.

Article 3

L'allocation de formation n'est versée qu'une fois la formation effectivement suivie en sa totalité.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la formation se déroule sur plusieurs années scolaires, le versement de l'allocation afférente à la fraction de formation suivie est effectué à la fin de chaque année scolaire ou à la fin de la formation, lorsque cette dernière intervient plus tôt que la fin de l'année scolaire en cours.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 pour les actions de formation réalisées à compter de cette date.

Article 5

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par le Premier ministre,
Edouard PHILIPPE

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,
Olivier Dussopt